



L'indignité successorale ou l'exclusion de la succession selon le Code civil

Actualité législative publié le **29/04/2023**, vu **977 fois**, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA](#)

L'indignité successorale ou l'exclusion de la succession selon le Code civil

Code civil, dila, légifrance :

Article 726

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2002

Création Loi n°2001-1135 du 3 décembre 2001 - art. 19 () JORF 4 décembre 2001 en vigueur le 1er juillet 2002

Sont indignes de succéder et, comme tels, exclus de la succession :

1° Celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt ;

2° Celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle pour avoir volontairement porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné la mort du défunt sans intention de la donner.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006430775

Article 727

Version en vigueur depuis le 01 août 2020

Modifié par LOI n°2020-936 du 30 juillet 2020 - art. 8

Peuvent être déclarés indignes de succéder :

1° Celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine correctionnelle pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt ;

2° Celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine correctionnelle pour avoir volontairement commis des violences ayant entraîné la mort du défunt sans intention de la donner ;

[...]

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042193484

Article 729-1

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2002

Création Loi n°2001-1135 du 3 décembre 2001 - art. 19 () JORF 4 décembre 2001 en vigueur le 1er juillet 2002

Les enfants de l'indigne ne sont pas exclus par la faute de leur auteur, soit qu'ils viennent à la succession de leur chef, soit qu'ils y viennent par l'effet de la représentation ; mais l'indigne ne peut, en aucun cas, réclamer, sur les biens de cette succession, la jouissance que la loi accorde aux père et mère sur les biens de leurs enfants.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006430854

Article 755

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2007

Modifié par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 29 () JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

La représentation est admise en faveur des enfants et descendants de l'indigne, encore que celui-ci soit vivant à l'ouverture de la succession.

Les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article [754](#) sont applicables aux

enfants de l'indigne de son vivant.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006431083

DE PLUS :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2527>

<https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/indignite-successorale.php>

<https://www.village-justice.com/articles/heritage-est-que-indignite-successorale,38741.html>

<https://avocat-droit-succession-cahen.fr/apres/representation-successorale-lexherede-nest-pas-lindigne/>